

Droits linguistiques – Choix de langue officielle du client

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans le Parlement et les institutions fédérales, notamment les tribunaux établis par celui-ci;

ATTENDU QUE dans certaines législatures provinciales et territoriales, le français et l'anglais ont également un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans des institutions sous leur gouverne, notamment au sein des tribunaux qui sont établis par celles-ci;

ATTENDU QUE les avocats ont un devoir de connaître les droits et obligations des clients et de pleinement conseiller ces derniers lorsqu'on fait appel à leurs services professionnels;

ATTENDU QUE les droits linguistiques relatifs aux deux langues officielles sont souvent issus de lois constitutionnelles ou quasi-constitutionnelles, et qu'il est impératif que les avocats en saisissent pleinement leur portée pour ainsi mieux conseiller leurs clients;

ATTENDU QUE le choix de langue devant tout tribunal, lorsque le droit d'usage d'une langue officielle particulière existe, revient ultimement au justiciable et non à l'avocat qui le représente;

ATTENDU QUE les barreaux de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont affirmé l'importance du respect des droits linguistiques des justiciables

Language Rights – Choice of Official Language by Clients

WHEREAS French and English are the official languages of Canada and have equal status and equal rights and privileges as to their use in Parliament and federal institutions, including courts established by Parliament;

WHEREAS in certain provincial and territorial legislatures French and English have equal status, rights and privileges as to their use in the institutions in their jurisdiction including in the courts established by these legislatures;

WHEREAS lawyers have a duty to know the rights and obligations of their clients and to fully advise those who have consulted with them;

WHEREAS language rights respecting the two official languages frequently stem from constitutional or quasi-constitutional laws, and it is necessary that lawyers fully understand their scope in an effort to better advise their clients;

WHEREAS the choice of language in front of any court, where the right to use an official language exists, is that of the client and not that of the lawyer;

WHEREAS the law societies in Ontario and New Brunswick have affirmed the importance of their members respecting the language rights

par leurs membres en adoptant des dispositions particulières dans leurs codes de déontologie;

of persons who appear in court by adopting specific provisions in their codes of professional conduct;

ATTENDU QUE l'ABC désire confirmer son engagement envers le maintien et l'épanouissement des deux langues officielles du pays et des communautés auxquelles elles appartiennent et désire appuyer la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

WHEREAS the CBA wishes to confirm its support for preservation and development of the two official languages of Canada and official language communities as well as its support for the full recognition and use of French and English in Canadian society;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les Commentaires au Chapitre II du *Code de déontologie professionnelle* de L'ABC soit modifié en y ajoutant :

BE IT RESOLVED THAT the Commentary in Chapter II of the CBA *Code of Professional Conduct* be amended to add:

- 1) L'avocat doit être conscient et connaissant des droits linguistiques qui s'appliquent aux domaines de pratique de l'avocat pour ainsi aviser le client de ses droits.
- 2) Lorsqu'il est déterminé qu'un droit linguistique s'applique au domaine de pratique de l'avocat, celui-ci doit aviser le client de l'existence de ces droits lorsqu'il est approprié de le faire.
- 3) Lorsqu'un droit linguistique s'applique au cas en l'espèce, l'avocat doit aviser le client que le choix de langue officielle dans toute procédure revient uniquement au client.
- 4) Lorsqu'un client a fait un choix quant à ses droits linguistiques en toute connaissance de cause, l'avocat ne doit poursuivre l'affaire que dans la mesure où il est foncièrement convaincu qu'il possède la

- 1) The lawyer must be cognisant and knowledgeable of the language rights that apply to the lawyer's areas of practice in order to advise the client of those rights.
- 2) When it is determined that a language right applies to the lawyer's area of practice, the lawyer must advise the client of the existence of these rights, where appropriate.
- 3) When a language right applies to a case, the lawyer must advise the client that the choice of official language for all proceedings is that of the client alone.
- 4) When a client has made a fully informed choice respecting the language rights, the lawyer must not act in the matter without honestly feeling competent to represent the client in the circumstances.

compétence nécessaire de représenter le
client dans ces circonstances.

**Certified true copy of a resolution carried by the
Council of the Canadian Bar Association at the
Annual Meeting held in Québec, QC,
August 16-17, 2008.**

**Copie certifiée d'une résolution adoptée par le
Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors
de son Assemblée annuelle, à Québec, QC,
les 16 et 17 août 2008**

**John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif**